

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement

HP

### LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **VU** le titre Ier des Livres II et V du code de l'environnement ;
- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 20 ;
- **VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L241-1 à L241-6 du code de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- **VU** la circulaire du 29 juillet 2002 de Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable sur l'utilisation de pneumatiques usagés pour des travaux publics ou le comblement de parcelles ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 réglementant l'exploitation, par la société PICHETA, de la carrière à ciel ouvert de sablon située aux lieux-dits « Le Fief de Ricarville » et « Frêne du Haut de Rossay » à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;
- **VU** la demande en date du 2 avril 2004 déposée par la société PICHETA au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, pour la modification de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 susvisé ;
- **VU** le rapport établi le 8 septembre 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- **L'**exploitant entendu ;
- **VU** l'avis favorable formulé par la commission départementale des carrières au cours de sa séance du 15 octobre 2004 ;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 27 octobre 2004, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société PICHETA en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- **VU** la lettre d'observations de la société PICHETA en date du 2 novembre 2004 ;
- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 29 novembre 2004 suite aux observations émises par l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que la société PICHETA souhaite modifier la méthode de remblai au sein des alvéoles dédiées à l'amiante-ciment, en ajoutant des pneumatiques de récupération en sécurisation des remblais de réaménagement ;
- **CONSIDERANT** que mise à part cette modification, l'exploitant assurera une gestion des apports de matériaux de remblais identique en tout point aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2003 ;
- **CONSIDERANT** que le principal risque lié à la présence sur le site de pneumatiques avant leur utilisation en remblais armés est le risque d'incendie provoqué par des actes de malveillance ;
- **CONSIDERANT** que pour prévenir ce risque, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :
  - le site est clôturé dans son ensemble,
  - la surveillance du site est assurée par un responsable de l'exploitation,
  - des panneaux signalent l'interdiction d'accès.
- **CONSIDERANT** également qu'aucun stockage permanent préalable à l'enfouissement des pneumatiques ne sera réalisé sur le site ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que dans sa circulaire du 29 juillet 2002 susvisée, Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a indiqué que les pneumatiques usagés sont des produits non lixiviables qui ne présentent pas de risque particulier dès lors que leur mise en place est effectuée selon les spécifications adéquates ;
- **CONSIDERANT** que les modifications précitées envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation de la carrière de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, ni à créer des dangers ou inconvénients qui ne puissent être limités par des prescriptions ;

.../...

- **CONSIDERANT** cependant, que pour encadrer ces nouvelles conditions d'exploitation, il y a lieu de modifier les prescriptions techniques qui sont annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2003 ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

### ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : Compte tenu des modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon située aux lieux-dits « Le Fief de Ricarville » et « Frêne du Haut de Rossay » à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, demandées par la société PICHETA et conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les articles II-1, VI-6 et VI-9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 sont remplacées par :

- **Article II.1** : « La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande daté du 21 avril 1997 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dossiers du 2 avril 2003 et du 2 avril 2004.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux plans joints en annexe (plan de phasage et de remise en état), aux indications et engagements contenus dans les dossiers de demande précités, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ».

- **Article VI.6** : « Aménagement des alvéoles d'amiante-ciment – La mise en œuvre du stockage de l'amiante-ciment doit s'effectuer de façon à atteindre une stabilité mécanique.

Le fond de forme des alvéoles doit être en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet. Afin d'éviter les envols des fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles.

Un dépôt quotidien d'une couche de terre ou de sable entre chaque strate contenant les conteneurs étanches d'amiante-ciment doit être effectué. Sur cette couche intercalaire seront mis en place "à plat" les pneumatiques non réutilisables noyés dans la terre afin de présenter une résistance suffisante pour permettre le roulage des engins et le stockage de la strate suivante, sans risquer de mettre à jour les conteneurs de la couche immédiatement inférieure. »

Les pneumatiques seront enfouis au fur et à mesure, la quantité maximale stockée sur le site (stock tampon) ne devra pas dépasser 60 m<sup>3</sup>. »

- **Article VI.9** : « Couverture finale.

Une couverture finale sera mise en place dès l'obtention de la côte finale du stockage des déchets d'amiante-ciment. La couverture finale, pour la remise en état des terrains à usage agricole, sera composée en partant du toit de l'alvéole, sur une épaisseur de 2 m de remblais inertes armés en pneumatique, sur une épaisseur de 0,80 m de limons exempts de gros blocs et sans pneumatiques sur lesquels sera régagée une couche de terre végétale de 20 cm.

Cette couverture présentera une pente minimale de 3%. Elle doit être réalisée de façon à empêcher, à long terme, le ré-envol de poussières de déchets d'amiante-ciment. »

**ARTICLE 2** : Les autres prescriptions techniques qui sont annexées à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une ampliation de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1° ) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2° ) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 DEC. 2004



POUR  
AMPLIATION

Pour le Préfet  
du département du Val d'Oise,  
Le chef de bureau

Roger-Philippe CUPIT

Pour le préfet  
du département du Val d'Oise,  
Le secrétaire général

Marc VERNHES